
Règlement numéro 80-9

Fixant le remboursement d'une partie des frais de non-résident chargés par une autre municipalité pour les activités de loisir et culture pour l'année 2017

ATTENDU QUE plusieurs contribuables ont manifesté le désir de s'inscrire à des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire de la municipalité et qui sont soumises à des frais de non-résident par les municipalités qui les offrent ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par la conseillère Nathalie Talbot lors de la séance du 9 janvier 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Michel Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers que soit adopté le règlement n° 80-9 fixant le remboursement d'une partie des frais de non-résident chargés par une autre municipalité pour les activités de loisir et culture et qu'il y soit statué et décrété par ce même règlement que :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Frais de non-résident

Les frais de non-résident touchés par le présent règlement devront avoir été payés pour des activités de loisir et culture tenues dans une autre municipalité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

Lesdits frais devront être clairement identifiés sur la preuve de paiement émise par la municipalité lors de l'inscription et ce, distinctement des coûts d'inscription et des taxes si applicable.

Article 3 : Portion remboursable des frais de non-résident

La municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton assumera une portion de 60 % des frais de non-résident décrits à l'article 2 à toute personne domiciliée de son territoire qui s'inscrira à des activités offertes par les services de loisir et de culture d'une autre municipalité. **Cette contribution financière ne s'applique pas aux activités déjà offertes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.**

Article 4 : Règlement antérieurs

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur selon la Loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

/S/ SIMON BOUCHER

/S/ MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion : le 9 janvier 2017

Adoption : le 6 février 2017

Publication : le 7 février 2017